

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est accordé une allocation supplémentaire de 100 millions de francs au total aux centres d'encadrement des élèves à charge du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2000, programme 35.20 (centres psycho-médico-sociaux) en vue de l'informatisation de ces centres.

La répartition du montant entre les allocations de base s'effectue de la manière suivante :

- 1° allocation de base 41.11 (dotation à l'Enseignement communautaire) : 19,2 millions de francs;
- 2° allocation de base 43.47 (subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés) : 7,4 millions de francs;
- 3° allocation de base 44.67 (subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés) : 73,4 millions de francs.

**Art. 2.** La répartition de ces allocations d'informatisation s'effectue au prorata du nombre des pondérations d'encadrement linéaires par centre d'encadrement des élèves pendant l'année scolaire 2000-2001. Le paiement s'effectue en trois tranches :

- une première tranche de 50 % le 1<sup>er</sup> avril 2001 au plus tard;
- une deuxième tranche de 30 % au cours du mois de juin 2001;
- une troisième tranche de 20 % au cours du mois d'octobre 2001, après présentation d'un rapport intermédiaire d'évaluation.

**Art. 3.** L'allocation d'informatisation peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.

**Art. 4.** Le Gouvernement flamand détermine les conditions sous lesquelles les centres d'encadrement des élèves peuvent utiliser cette allocation d'informatisation.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le contrôle des dépenses réelles et de l'affectation des montants versés est exercé par les fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande désignés à cet effet.

§ 2. S'il résulte du contrôle que l'allocation d'informatisation n'a pas été utilisée conformément aux conditions fixées par le Gouvernement flamand, le centre en question doit immédiatement rembourser cette allocation d'informatisation.

**Art. 6.** Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 15 décembre 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,  
Mme M. VANDERPOORTEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 346 (2001 — 218)

[C — 2001/35132]

**22 DECEMBER 2000. — Decreet houdende toekenning van een korting op de personenbelasting. — Errata**

*Belgisch Staatsblad* van 25 januari 2001, bln. 2162-2163.

1. Nederlandse tekst.
  - de tekst van artikel 3 moet luiden als volgt : « Dit decreet treedt in werking vanaf aanslagjaar 2001. »
  - In de afkondiging moet eenmaal het woord « bevelen » geschrapt worden.
2. Franse vertaling.
  - op de eerste regel van § 1 van artikel 2 moet men lezen : « Pour ce qui concerne la Région flamande, il est accordé » (en niet ... is est accordé...);
  - § 2 van artikel 2 moet luiden : « Cette réduction ne peut être supérieure à l'impôt sur la base de laquelle elle est accordée. »;
  - artikel 3 werd vergeten in de Franse vertaling en luidt als volgt : « Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2001. »

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2001 — 346 (2001 — 218)

[C — 2001/35132]

**22 DECEMBRE 2000. — Décret portant octroi d'une réduction de l'impôt sur les revenus. — Errata**

*Moniteur belge* du 25 janvier 2001, pp. 2162-2163.

1. Texte néerlandais.
  - le texte de l'article 3 doit être rédigé comme suit : « Dit decreet treedt in werking vanaf aanslagjaar 2001. »
  - Dans la phrase de promulgation le mot « bevelen » doit être supprimé une fois.
2. Traduction française.
  - à la première ligne du § 1<sup>er</sup> de l'article 2 il y a lieu de lire : « Pour ce qui concerne la Région flamande, il est accordé » (et non ... is est accordé...);
  - le § 2 de l'article 2 doit être rédigé comme suit : « Cette réduction ne peut être supérieure à l'impôt sur la base de laquelle elle est accordée. »;
  - l'article 3 a été oublié dans la traduction française et est rédigé comme suit : « Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2001. »